

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : MARIE-CHRISTINE BERGERON
Objet : RE: Demande d'accès (ND: 37991.12)
Date : 23 juillet 2024 11:31:51
Pièces jointes : [40-3936382-003.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 23 juillet 2024, visant à obtenir la décision concernant le « Pizzeria Moretti ».

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre la décision ci-jointe.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-3936382-003

DÉCISION N° : 40-0009699

DATE : 2024-07-18

DEVANT LES RÉGISSEURS : **Guillaume Brien**
Natalia Ouellette

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

PIZZERIA MORETTI INC. (Pizzeria Moretti)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] Le 21 mars 2024, la Régie des alcools, des courses et des jeux convoque la titulaire, Pizzeria Moretti inc., à une audience devant le Tribunal.

[2] La titulaire exploite un permis de restaurant avec option traiteur à l'établissement Pizzeria Moretti depuis le 31 mai 2017, sur la rue Wellington, dans le quartier Griffintown, à Montréal.

[3] M. Nicola Monaco est président et unique actionnaire de la titulaire.

[4] La Régie invoque les motifs de convocation suivants¹ :

1. Possession d'arme à feu ou d'arme offensive / Infractions à la Loi sur le tabagisme / Violence / Capacité et intégrité;
2. Présence d'un groupe de motards criminalisés / Gang de rue / Individus criminalisés / Capacité et Intégrité;
3. Cartes d'appel;
4. Sécurité publique (Santé publique);
5. Non-respect d'un engagement volontaire.

[5] De façon plus spécifique, la Régie reproche à la titulaire plusieurs manquements à la tranquillité publique et à la sécurité publique dans le cadre de l'exploitation de son établissement.

[6] Elle aurait ainsi toléré la présence récurrente de membres du crime organisé dans son établissement. D'après les policiers du groupe Éclipse du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les visites qu'ils y effectuent entre janvier 2019 et mars 2024 leur permettent d'observer la présence de plusieurs dizaines d'individus membres du crime organisé et/ou d'intérêt policier.

[7] D'autres manquements survenus à l'établissement depuis juin 2019 sont aussi reprochés à la titulaire. Parmi ceux-ci, notons qu'au moins deux événements concernent des armes à feu et qu'un autre implique une arme offensive.

[8] En outre, il est allégué que les policiers doivent intervenir à l'établissement en raison d'une bagarre entre des clients et des employés ainsi qu'en raison de harcèlement criminel dont serait victime un employé.

[9] Également, le SPVM ouvre une enquête à la suite d'une plainte pour agression sexuelle portée par une employée contre un autre employé.

[10] Enfin, la Régie reproche à la titulaire de ne pas avoir suivi certaines mesures sanitaires et ainsi avoir fait défaut de respecter les termes d'un engagement volontaire souscrit en septembre 2020.

[11] À l'audience, la Direction du contentieux (Contentieux) demande au Tribunal que soit rayé l'un des manquements à la santé publique allégués, soit celui du 2 juillet 2021 visant la capacité réduite à 50% de l'établissement pendant la pandémie qui est décrit à la page 15 de l'avis de convocation modifié. Le Tribunal fait droit à cette demande.

¹ Avis de convocation modifié du 21 mars 2024.

MOYEN PRÉLIMINAIRE

[12] En début d'audience, l'avocat de la titulaire formule la demande de retirer du dossier les manquements antérieurs à la convocation précédente du 20 août 2020².

[13] Au soutien de sa demande, l'avocat de la titulaire fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal³, on ne peut revenir sur des événements antérieurs à une première convocation. Le Contentieux avait les documents en sa possession depuis 2019, mais a choisi de convoquer la titulaire que sur les motifs de santé publique. Le Contentieux aurait dû convoquer la titulaire sur l'ensemble des manquements allégués antérieurs à 2020. Revenir sur des événements antérieurs à la convocation du 20 août 2020 brime les droits de la titulaire.

[14] En réponse, le Contentieux explique que les motifs de convocation apparaissant à l'avis de convocation modifié du 21 mars 2024 n'ont jamais été traités. La pandémie de la Covid-19 créait une situation exceptionnelle pour tous. L'intérêt public milite en faveur de ne pas retirer les motifs de convocation antérieurs au 20 août 2020. La convocation de 2020 était urgente et le Contentieux n'avait pas l'obligation de tout dévoiler.

[15] Le Tribunal rejette séance tenante la requête de la titulaire en audience. Les motifs détaillés de cette décision sont les suivants.

[16] Premièrement, l'avis de convocation d'urgence à une audience, en date du 20 août 2020, ne mentionne que des manquements liés à l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois. Il n'y a clairement pas *chose jugée* sur les motifs de convocation apparaissant à l'avis de convocation modifié du 21 mars 2024, puisqu'ils n'ont encore jamais été analysés par le Tribunal.

[17] Deuxièmement, le Contentieux a la prérogative de choisir quand et sur quels motifs convoquer les titulaires de permis. Il est tout à fait loisible pour le Contentieux de convoquer la titulaire en 2024 pour un ensemble de manquements qui n'ont jamais été soumis à l'attention du Tribunal auparavant. En effet, un cumul de manquements peut devenir suffisamment sérieux pour justifier une convocation ultérieure. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de délai de prescription pour des motifs de convocation qui n'ont jamais été traités.

[18] Finalement, la proposition conjointe finale signée par les parties, dans le cadre du règlement du dossier de 2020, datée du 15 septembre 2020, mentionne clairement que celle-ci est signée à la suite de l'Avis de convocation à une audition d'urgence datée du 20 août 2020. Cette proposition, qui a été entérinée par le

² Pièce R-1 : Avis de convocation du 20 août 2020.

³ Décisions 9121-0757 Québec inc. (Bar L'Action) 2019 QCRACJ 114 et 9375-3671 Québec inc. (Houston Avenue Bar & Grill - Val-d'Or), 2019 QCRACJ 303;

Tribunal, ne contient aucune reconnaissance générale selon laquelle elle règle le sort de tout autre fait ou geste pouvant constituer des manquements à la loi qu'aurait pu commettre la titulaire.

[19] Le moyen préliminaire invoqué par la titulaire fut donc rejeté de bon droit.

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-COMMUNICATION

[20] Dans le cadre de la tenue des audiences, le Tribunal prononce des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-communication à l'égard de ce qui suit :

- L'identité de la personne mineure nommée au document 1 joint à l'avis de convocation⁴;
- Les coordonnées téléphoniques des enquêteurs⁵;
- Le contenu de la pièce T-2⁶.

QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le Tribunal est appelé à trancher les questions suivantes :

1. Est-ce que la titulaire a nui à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à des groupes criminalisés ?
2. La titulaire a-t-elle exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique ?
3. La titulaire a-t-elle fait défaut de respecter l'engagement volontaire souscrit en septembre 2020 ?
4. La titulaire a-t-elle la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à son permis ?

[22] Pour les raisons détaillées dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond par l'affirmative à ces quatre questions.

⁴ Ordonnance rendue le 8 avril 2024.

⁵ Ordonnance rendue le 9 avril 2024.

⁶ Ordonnance rendue le 12 avril 2024.

ANALYSE

PREMIER VOLET : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le droit : tranquillité publique

[23] L'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcool*⁷ (*LPA*) édicte qu'un titulaire de permis d'alcool ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

[24] L'article 24.1 de la *LPA* identifie, de manière non exhaustive, une série d'éléments dont le Tribunal peut tenir compte dans son évaluation de ce qui peut être nuisible à la tranquillité publique.

[25] Le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 86 de la *LPA* décrète que le Tribunal peut révoquer ou suspendre un permis si le titulaire contrevient, notamment, à l'article 75 de la *LPA*.

Le droit : sécurité publique

[26] Le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 86 de la *LPA* stipule que le Tribunal doit révoquer ou suspendre un permis si l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique.

[27] Le Tribunal a donc l'obligation d'intervenir advenant une atteinte à la sécurité publique. La notion de sécurité publique n'est pas définie à la *LPA*. Le Tribunal a la discréction nécessaire pour déterminer ce que constitue une atteinte à la sécurité publique.

Présence d'individus d'intérêt policier liés au crime organisé

[28] La présence récurrente d'une clientèle affiliée au crime organisé dans un établissement où est exploité un permis d'alcool constitue une atteinte à la tranquillité publique qui contrevient à la *LPA*.

[29] Les lieux où la consommation de boissons alcooliques est permise, c'est-à-dire celui des bars et des restaurants, représentent un secteur à la fois fragile et vulnérable à la criminalité en général et à la présence du crime organisé en particulier.

[30] Le fait pour un établissement d'être fréquenté par des individus affiliés au crime organisé constitue une situation susceptible non seulement de troubler la tranquillité publique, mais aussi de mettre en péril la sécurité du public. Soulignons à cet égard les tensions qui existent depuis un certain temps entre les différentes

⁷ RLRQ, chapitre P-9.1

factions du crime organisé, les acteurs qui la composent et les manifestations de violence armée qui en résultent.

[31] Pour ces raisons, et afin que son permis d'alcool soit exploité conformément aux exigences de la *LPA*, une titulaire doit faire preuve de prudence et de vigilance en mettant en place des mesures visant à tenir à l'écart de son établissement ce type de clientèle.

[32] L'avis de convocation modifié mentionne que plusieurs individus d'intérêt reliés au crime organisé sont identifiés et/ou interpellés à l'établissement par les policiers du groupe Éclipse au fil du temps.

[33] En guise d'exemple, et seulement pour une période couvrant moins de six mois, soit du 5 janvier 2019 au 23 juin 2019, l'avis de convocation modifié explique que les policiers du groupe Éclipse effectuent environ 55 visites à l'établissement et procèdent à 568 identifications et/ou interpellations de personnes d'intérêt liées au crime organisé.

[34] Somme toute, pour la période allant du 5 janvier 2019 au 2 mars 2024, représentant approximativement 1884 jours, et excluant la période manquante du 24 août 2020 au 8 juin 2021 (environ 289 jours), et sans compter plusieurs autres périodes manquantes dont le Tribunal n'a pas l'information, les policiers du groupe Éclipse effectuent environ **390 visites à l'établissement et identifient et/ou interpellent 736 individus d'intérêt liés au crime organisé.**

[35] Le Tribunal tient à préciser que, pour les 736 identifications/interpellations réalisées par les policiers durant cette période, il est possible que le nom d'un même individu revienne plus d'une fois dans ce décompte, étant donné qu'un individu peut avoir été présent à plus d'une occasion durant les maintes visites policières effectuées au fil du temps.

[36] De ces 736 identifications/interpellations effectuées, le Contentieux a choisi de dresser des listes de noms spécifiques qui ont été mises à l'avis de convocation modifié, sans toutefois inclure l'ensemble de ces individus.

[37] Le Contentieux ne fournit pas d'explications sur les raisons qui l'ont amené à faire ce choix, si ce n'est que plusieurs de ces individus font l'objet d'une enquête policière et que la divulgation d'informations les concernant serait susceptible de nuire aux enquêtes en cours.

[38] À l'audience, dans le cadre de la présentation de sa preuve, le Contentieux fait témoigner deux policiers du groupe Éclipse du SPVM relativement aux nombreuses visites effectuées par cette escouade spécialisée, les agents Sébastien Brunet et François Totera.

[39] Soulignons ici que bien qu'il fasse partie du groupe Éclipse depuis plus de 10 ans et qu'il ait appris à reconnaître, dans le cadre de ses fonctions, les personnes d'intérêt au sujet desquelles il témoigne, l'agent Brunet témoigne à titre de témoin ordinaire, et non de témoin expert.

[40] Le Tribunal note qu'au moment de son témoignage, les renseignements qu'il fournit au sujet des antécédents criminels des individus cités aux pages 10 et suivantes de l'avis de convocation modifié sont souvent imprécis puisqu'ils sont issus de sa mémoire, sans l'appui de notes, de plomitifs ou de rapports d'événements.

[41] Le Tribunal ne retient donc pas la partie de son témoignage portant sur les antécédents judiciaires des individus dont les noms apparaissent à l'avis de convocation modifié.

[42] Il en est autrement en ce qui a trait à leur appartenance au crime organisé.

[43] Au fil des ans et de ses nombreuses visites dans les établissements licenciés montréalais, l'agent Brunet a pu observer plusieurs des acteurs du crime organisé, ainsi que les groupes criminalisés auxquels ils sont affiliés et obtenir plusieurs informations à leur sujet. Son importante expérience au sein du groupe Éclipse n'est pas à négliger, et sa connaissance des acteurs du monde interlope montréalais ne pose aucun doute.

[44] Rappelons à cet égard qu'Éclipse est, notamment, une escouade spécialisée dans la collecte de renseignements concernant les membres du crime organisé. Dans l'exécution de son mandat, elle intervient, entre autres, dans les établissements licenciés.

[45] Du témoignage de l'agent Brunet, le Tribunal retient ce qui suit :

- Pizzéria Moretti est le deuxième établissement licencié montréalais qui présente le plus d'intérêt pour le groupe Éclipse;
- Pizzéria Moretti fait l'objet de visites fréquentes du groupe Éclipse, puisque des membres du crime organisé s'y présentent de façon assidue;
- La clientèle qui fréquente l'établissement provient d'un large éventail du monde criminalisé: des individus provenant des bandes de motards hors-la-loi (BMHL), du crime organisé traditionnel italien (COTI), du crime Proche-Moyen Orient (PMO) et des différents réseaux associés aux gangs de rue d'allégeance bleu et rouge;

- Étant donné le large éventail des individus provenant du monde criminel qui fréquentent l'établissement, le risque de conflits entre bandes rivales est spécialement préoccupant pour la sécurité publique et la tranquillité publique.

[46] L'agent Brunet témoigne au sujet de plusieurs individus qui sont identifiés/interpellés à l'établissement. Les noms de ces individus apparaissent soit aux listes de noms incluses à l'avis de convocation modifié, soit aux nombreux documents faisant partie du dossier de preuve. À titre d'exemple seulement, l'agent Brunet témoigne de sa connaissance sur les liens des personnes suivantes avec le crime organisé: MM. Pietro D'Adamo, Marco Pizzi, Ray Kanho, Cesar Nelson, Kourdal Ayoub, James Tommaso Burcheri, Jason Paladino, Giuseppe Focarazzo, David Castelli, Vincenzo Spagnolo, Vito Salvaggio, Leonardo Rizutto et Jean Barthelus Winsing, notamment.

[47] Son collègue, l'agent Totera, apporte un témoignage plus nuancé en faisant preuve de prudence lorsqu'il évoque les antécédents criminels des individus nommés dans la liste de noms apparaissant à l'avis de convocation.

[48] En raison de son expérience au sein de l'escouade Éclipse, et bien qu'il ne témoigne pas à titre d'expert, il est, lui aussi, en mesure d'identifier les personnes liées au crime organisé qui sont vues au Moretti, qu'il s'agisse de membres de la mafia italienne, de membres de BMHL ou encore de membres de gangs de rue.

[49] L'agent Totera affirme connaître la majorité des noms apparaissant dans les listes à l'avis de convocation modifié. Parmi la clientèle observée au Moretti liée à des groupes criminalisés, il nomme notamment MM. Bernard Cherfan⁸, Kevin Monereau Lahens, Leonardo Rizzuto, Marco Pizzi, David Castelli et Pietro D'Adamo. À sa connaissance, plusieurs des individus d'intérêt observés à l'établissement ont des antécédents criminels, mais pas tous.

[50] De l'avis du Tribunal, le fait que les policiers du groupe Éclipse se présentent à environ 390 reprises à l'établissement de la titulaire et effectuent approximativement 736 identifications/interpellations d'individus d'intérêt sur une période d'un peu plus de quatre ans (soit 1884 jours moins 289 jours) démontre, de manière prépondérante, qu'il existe une **présence récurrente d'individus membres du crime organisé et/ou d'intérêt policier à l'établissement**, une situation clairement problématique.

[51] Le Tribunal note que la titulaire ne conteste pas la preuve policière présentée à propos du grand nombre de visites effectuées par le groupe Éclipse ni les noms des individus identifiés/interpellés à l'établissement durant ces nombreuses visites. Il s'agit donc de faits établis.

⁸ M. Del Balso a été assassiné.

[52] Ce qu'allègue la titulaire est plutôt ceci : le Contentieux a échoué à faire la preuve qui, selon elle, est requise au dossier, à savoir que tous les individus identifiés/interpellés ont des dossiers criminels.

[53] La titulaire invoque également que même s'ils sont criminalisés, les individus d'intérêt policier ont droit à la liberté de mouvement garantie par les Chartes, et donc d'entrer et de manger à l'établissement de la titulaire. On ne saurait donc les discriminer pour cette raison.

[54] Il est vrai que le Contentieux ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer les antécédents criminels de certains des individus d'intérêt identifiés ou interpellés au Moretti. Rappelons à cet effet le caractère imprécis du témoignage de l'agent Brunet sur cette question et l'absence de preuve documentaire attestant des antécédents criminels allégués.

[55] Notons cependant que l'avis de convocation modifié mentionne clairement que les personnes identifiées par les policiers du groupe Éclipse dont les noms apparaissent aux pages 10 et suivantes sont des « individus criminalisés et/ou d'intérêt en lien avec le crime organisé ». Il n'est donc pas allégué qu'ils possèdent tous des dossiers criminels.

[56] Dans la présente affaire, ce que la preuve démontre de façon prépondérante est que l'établissement est fréquenté sur une base régulière par des personnes d'intérêt policier liées à des groupes criminalisés. Leur appartenance à ces groupes n'implique pas nécessairement qu'elles possèdent des antécédents judiciaires, bien que ce soit le cas pour certaines d'entre elles.

[57] Plusieurs individus apparaissant à l'avis de convocation modifié sont déjà connus de ce Tribunal, qui est, soulignons-le, un Tribunal spécialisé. À titre d'exemple seulement, il est de connaissance judiciaire que MM. Leonardo Rizzuto⁹, Marco Pizzi¹⁰, Francesco Del Balso¹¹ et Pietro D'Adamo sont connus comme étant des membres influents de la mafia italienne, que M. David Lefebvre est un membre en règle des Hells Angels¹² et que M. Jean-Philippe Célestin est un membre influent d'un gang de rue.¹³

⁹ *Restaurant Cavalli (Re)*, 2014 CanLII 5457; *Grande Roue de Montréal Hospitalité inc.*, 2019 QCRACJ 120 ; 9444-9154 Québec inc. (*Sabrosa*), 2023 QCRACJ 4.

¹⁰ 9399-3368 Québec inc. (*Restaurant Hendrix*), 2024 QCRACJ 86.

¹¹ *Restaurant Prima Luna inc. (Restaurant Prima Luna)*, 2023 QCRACJ 174. M. Del Balso a été assassiné en 2023. On peut aussi parler du 4435028 Canada inc (*Re*), 2012 CanLII 11661.

¹² *Supra* note 9, décision *Restaurant Prima Luna inc.*.

¹³ *Supra* note 8, décisions *Restaurant Cavalli*; 4112032 Canada inc. (*Pub St-James*), 2008 CanLII 3140; *Restaurant Le Globe (Re)*, 2014 CanLII 76225; *Bar Buonanotte (Re)*, 2015 CanLII 63942; *Muzique Audio Bar*, 2018 CanLII 6570;

[58] Dans la décision *Cabaret Paradis Rose*¹⁴, le Tribunal aborde ainsi la question de la présence de personnes liées au crime organisé dans un établissement licencié et l'expertise du Tribunal à cet égard :

[Transcription conforme]

[71] La Régie est, rappelons-le, un organisme de régulation économique et sociale, et son tribunal est un tribunal spécialisé. C'est à la Régie que le législateur a confié le mandat d'administrer, entre autres, la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA), et c'est à son tribunal de décider « lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peut être mis en cause ». La Régie possède la compétence exclusive « pour décider de toute question concernant les permis, licences, autorisations, immatriculations et enregistrements prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée ».

[72] Une fois que l'un ou l'autre de ces documents a été délivré, elle en surveille et contrôle l'exploitation.

[73] La mission de la Régie de veiller à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique fait donc d'elle une sorte de chien de garde afin que des activités économiques puissent avoir légitimement cours, sans qu'elles ne bénéficient, ne soit infiltrées ou contrôlées par des personnes gravitant dans le milieu du crime.

[74] Il est de connaissance judiciaire que les *Hells Angels* constituent une organisation criminelle structurée dont l'objectif est de commettre des crimes dans le but de s'enrichir, principalement par le biais du trafic de stupéfiants.

[75] De plus, il est notoire que le crime, organisé ou non, grand ou petit, gravite, et cela depuis toujours, autour des lieux où il se consomme des boissons alcooliques. Ces lieux sont prisés par les criminels pour s'y rassembler ou s'y adonner, entre autres, au trafic de stupéfiants, à l'exploitation des femmes et du sexe, voire à du blanchiment d'argent.

[76] Dans l'accomplissement de son mandat, la Régie entend couramment des allégations et évalue des preuves relatives à la présence de groupes criminalisés dans les secteurs d'activités dont elle assure la surveillance : elle est informée de leur présence et de leurs champs d'intérêt, de leurs moyens d'action, de leurs *modus operandi*. Le tribunal de la Régie est donc, dans ses champs de compétence et conformément à la volonté du législateur, un tribunal spécialisé dans ce qui peut constituer ou non une atteinte à l'intérêt public, à la sécurité publique et à la tranquillité publique relativement à la présence de criminels.

[...]

[79] Rappelons-le, la Régie décide, en fonction de la preuve qui lui est présentée et à la lumière de son expertise, si l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité est mis en cause et si les titulaires se conforment à leurs obligations légales. Parfois, ces éléments justifient l'intervention de la Régie, parfois non.

¹⁴ 2018 CanLII 90175.

[80] La preuve présentée au cours de la présente audience vise essentiellement l'entourage de l'actionnaire unique et responsable de la titulaire et elle démontre qu'une constellation d'individus criminalisés gravitent autour de M. Séguin et fréquentent son établissement.

[81] L'ensemble de la preuve dresse, de façon probante, le portrait d'un établissement et d'une titulaire gravitant dans le monde criminalisé.

[Nos soulignés]

[59] Il importe de mentionner que rien dans la preuve ne permet de conclure que l'établissement est contrôlé par le crime organisé ou que M. Monaco ait des liens avec celui-ci. Aussi, l'établissement n'est pas connu pour le trafic de stupéfiants et pour des activités liées au proxénétisme ou à la prostitution¹⁵. Ce sont là des éléments qui ne sont d'ailleurs pas reprochés à la titulaire.

[60] En outre, les membres des BMHL n'arborent pas leurs couleurs lorsqu'ils fréquentent l'établissement.

[61] Également, la preuve ne démontre pas que la proportion de personnes d'intérêt policier qui visitent l'établissement soit élevée par rapport au reste de la clientèle. Il convient en effet de souligner que l'essentiel de la clientèle qui fréquente le Moretti n'est pas affilié au crime organisé ou d'intérêt policier. Comme le fait valoir M. Monaco, sa clientèle est majoritairement composée de jeunes professionnels aisés en quête de l'expérience unique qu'offre son établissement. C'est, en somme, un endroit tendance attirant une clientèle *foodie* qui aime sortir.

[62] La titulaire maintient que malgré la présence alléguée de plusieurs dizaines d'individus d'intérêt depuis un bon nombre d'années, ceux-ci n'ont jamais été la cause de problèmes importants durant leurs visites à l'établissement.

[63] Il est vrai que la preuve ne démontre pas que les clients liés au crime organisé qui fréquentent le Moretti s'adonnent à des activités criminelles pendant leurs visites et qu'ils perturbent l'endroit ou les autres clients. C'est d'ailleurs ce qui ressort du contre-interrogatoire de l'agent Totera.

[64] Ce qu'il importe cependant de retenir ici est que l'établissement est fréquenté de façon récurrente par une certaine clientèle qui, en raison de leur affiliation à des groupes criminalisés, risque de mettre en péril la sécurité des autres clients, et donc la sécurité du public. À cet égard, le Tribunal ne peut faire abstraction de la violence armée qui sévit entre bandes rivales et groupes criminalisés dans la grande région de Montréal. Cette violence armée se manifeste parfois à toute heure du jour, sans égard pour la vie et la sécurité des personnes innocentes susceptibles d'être la cible d'une balle perdue.

¹⁵ Témoignage de l'agent Brunet.

[65] Comme le souligne l'agent-enquêteur Hugo Passos de la Moralité du SPVM, les gens appartenant au crime organisé peuvent faire face à toutes sortes de menaces ou d'attaques qui sont susceptibles d'être exécutées en tout temps et n'importe où.

[66] Les événements violents survenus au cours des dernières années à Montréal reflètent l'insouciance et la désinvolture à l'égard de la vie humaine qu'affichent certains acteurs et hommes de main du crime organisé, d'où la nécessité pour la titulaire de prendre les mesures nécessaires pour écarter ce type de clientèle de son établissement.

[67] Certes, M. Monaco explique avoir fait installer une pellicule protectrice sur les vitres des façades de son établissement après les tirs de coup de feu survenus en novembre 2023. Bien qu'utile, cette mesure suffit-elle à assurer la protection du public ? Le Tribunal ne le croit pas, car il est d'opinion que d'autres mesures devraient être mises en place.

[68] Aussi, le fait que M. Monaco témoigne ne pas connaître ou savoir à quoi ressemblent la plupart des individus d'intérêt qui fréquentent son établissement ne suffit pas pour absoudre la titulaire de toute responsabilité à cet égard. Il est de l'avis du Tribunal que la titulaire aurait dû être plus proactive face à la situation problématique concernant le type de clientèle qui fréquente son établissement.

[69] Le Tribunal est d'avis que les prétentions de la titulaire sur ce qui précède ne changent rien au fait que des dizaines d'individus d'intérêt policier fréquentent son établissement, et que plusieurs événements de nature criminelle ou pénale, lesquels seront détaillés plus loin, s'y soient déroulés. Ce sera plutôt, s'il y a lieu, lors de la détermination des sanctions applicables que le Tribunal évaluera le poids à accorder aux efforts de la titulaire afin de tenter de se conformer à ses obligations légales en tant que titulaire de permis d'un établissement licencié.

[70] À la fin de l'audience, et au soutien de sa plaidoirie finale, la titulaire a soumis au Tribunal un tableau Excel, qui semble indiquer que, parmi les 85 personnes dont les noms apparaîtraient aux listes contenues à l'avis de convocation modifié, environ 28 d'entre elles n'auraient fait l'objet d'aucun témoignage policier.

[71] Le Tribunal ne peut que remarquer, tout d'abord, que le tableau présenté semble incomplet. Par exemple, aucune mention de M. Jordan Damiani n'y figure, un nom qui apparaît pourtant à la page 9 de l'avis de convocation modifié.

[72] Quoi qu'il en soit, cet argument n'a que très peu de poids pour le Tribunal. En effet, par le dépôt de ce document, la titulaire reconnaît que des témoignages policiers ont été rendus sur environ 67% des personnes qui, selon elle, apparaissent aux listes de noms figurant à l'avis de convocation, soit des témoignages policiers sur 57 des 85 individus qui y seraient nommés.

[73] En d'autres termes, la présence confirmée de 57 personnes d'intérêt policier sur la période couverte est suffisante pour conclure à la **présence récurrente d'individus membres du crime organisé et/ou d'intérêt policier à l'établissement**. Ainsi, la force probante des témoignages policiers convainc le Tribunal selon la balance de probabilité.

[74] De plus, nous sommes ici dans le domaine du droit administratif où une règle de proportionnalité se doit d'être appliquée afin de favoriser une saine et efficace administration de la justice. Les sanctions administratives qui pourraient être imposées par le Tribunal pour les manquements allégués à l'avis de convocation n'ont pas la même gravité que des sanctions criminelles ou pénales. Elles ont un but dissuasif et non punitif.

[75] Après analyse, le Tribunal détermine que la preuve policière présentée par le Contentieux démontre, de manière prépondérante, que plusieurs dizaines d'individus appartenant à des groupes criminalisés ont fréquenté et fréquentent l'établissement de la titulaire.

[76] Pour le Tribunal, le fait qu'un nombre élevé d'individus prêtant allégeance à divers groupes criminalisés fréquentent l'établissement de la titulaire, souvent de manière habituelle, est clairement susceptible de nuire à la tranquillité publique et à la sécurité publique. D'ailleurs, et comme ils seront examinés plus en détails ci-dessous, plusieurs événements de nature pénale ou criminelle ont déjà eu lieu à l'établissement, événements qui ont affecté à la fois la sécurité publique et la tranquillité publique.

Présence d'armes à feu ou d'arme offensive à l'établissement

Événement du 23 juin 2019

[77] Un sommaire d'enquête au dossier¹⁶ indique que le 23 juin 2019, vers 22 h 49, un appel est fait au 911 par un employé de l'établissement qui mentionne un conflit entre deux hommes qui cherchaient une arme à feu dans la cuisine.

[78] Un visionnement des caméras de surveillance montre que l'un des deux hommes a préalablement remis une sacoche noire à une employée de l'établissement, qui l'a ensuite remise à un deuxième employé, qui l'a finalement cachée sous le comptoir-bar. Par la suite, des employés du restaurant auraient trouvé l'arme à feu cachée dans la section arrière du restaurant.

[79] Plus tard, lorsque deux hommes tentent de reprendre l'arme à feu, ils sont confrontés par un employé qui leur demande de quitter l'arrière du restaurant,

¹⁶ Document 1.

réservé aux employés. Un appel est alors fait au 911 et les policiers se présentent sur les lieux.

[80] Les policiers saisissent l'arme à feu et procèdent à l'arrestation de trois individus, les deux hommes qui avaient demandé à l'employée de cacher l'arme à feu ainsi que l'employé qui a effectivement caché l'arme à feu remise par la serveuse.

[81] Lors de l'audience, M. Carlos Bran Lopez, sergent-détective au SPVM, témoigne des détails de cette affaire, qui s'est finalement terminée par le plaidoyer de culpabilité des trois personnes directement impliquées.

[82] En contre-interrogatoire, l'avocat de la titulaire demande au sergent-détective Lopez s'il s'agit du seul événement impliquant une arme à feu à l'établissement. Ce dernier répond qu'à sa connaissance personnelle, il s'agit du seul événement. Le sergent-détective Lopez témoigne ensuite avoir reçu une bonne collaboration de la titulaire lors de cet événement, celle-ci lui ayant remis les enregistrements des caméras de surveillance rapidement. Il précise cependant que la serveuse qui a remis l'arme à feu à un autre employé n'a pas voulu coopérer à l'enquête. M. Lopez semble d'accord pour dire que la titulaire a généralement pris ses responsabilités dans cette affaire, le gérant de l'établissement ayant décidé d'appeler la police. Le témoin dit qu'il n'a pas de reproche à adresser directement à la titulaire dans cette affaire, les reproches étant plutôt adressés aux deux employés de l'établissement qui ont aidé les deux individus à cacher l'arme à feu.

[83] Après avoir entendu les parties, le Tribunal détermine que la démonstration de cet événement fort préoccupant, lequel n'est pas contesté par la titulaire, a été faite selon la prépondérance des probabilités.

[84] Malgré le fait que le témoin policier n'ait pas de reproches à adresser directement à M. Monaco dans cette affaire, des reproches sont adressés à deux de ses employés qui ont aidé les individus à cacher l'arme à feu saisie par la police. De plus, le Tribunal note que la serveuse à qui l'arme à feu fut préalablement remise a refusé de coopérer avec les policiers dans cette affaire.

Événement du 26 janvier 2023

[85] Un rapport d'incident du SPVM détaille cet autre événement¹⁷.

[86] Le 26 janvier 2023, un agent de sécurité de l'établissement contacte les policiers pour les informer d'une altercation avec un homme agressif qui voulait entrer dans l'établissement. L'individu aurait sorti une arme à feu.

¹⁷ Document 69.

[87] À l'arrivée des policiers, l'individu est encore présent devant l'établissement. Il est alors menotté et fouillé. Lors de la fouille, un couteau avec une lame pliante de 12 centimètres est découvert sur sa personne. Les policiers informent l'individu qu'il est interdit d'être en possession d'un couteau sur la voie publique.

[88] De plus, une somme de plus de 10 000 \$ en argent comptant est découverte dans son sac à bandoulière.

[89] Un employé de l'établissement confirme aux policiers que le prévenu l'a menacé, mais il ne désire pas porter plainte. Il ajoute que finalement, il ne pense pas qu'il s'agissait d'une arme à feu, mais plutôt d'un objet contondant. Il ne désire ni porter plainte ni faire de déclaration.

[90] Les policiers placent alors le suspect en état d'arrestation pour bris de non-respect des conditions de probation (il ne devait pas posséder d'arme) et pour recel de plus de 5 000 \$ (les policiers ayant trouvé plus de 10 000 \$ en argent comptant dans son sac).

[91] Encore une fois, le Tribunal ne peut que constater le manque de coopération des employés de l'établissement titulaire, un employé refusant de collaborer avec les policiers, refusant de porter plainte et refusant de faire une déclaration.

Événement du 11 novembre 2023

[92] Un rapport d'incident du SPVM détaille l'événement du 11 novembre 2023¹⁸.

[93] À cette date, vers 4 h 15, un suspect à pied tire à au moins cinq reprises sur la vitrine de l'établissement. Cinq douilles sont retrouvées au sol.

[94] Durant l'intervention policière, les policiers parlent à trois témoins, dont un témoin qui n'est pas coopératif. Le visionnement des caméras de surveillance permet d'observer le suspect principal ayant fait feu qui, une heure plus tôt, était accompagné par trois autres individus, dont le témoin non coopératif.

[95] En audience, l'agent-enquêteur Passos témoigne sur cet événement. L'établissement était le seul commerce visé par les coups de feu. Le concierge se trouvait à l'intérieur de l'établissement, mais n'a pas été blessé.

[96] En contre-interrogatoire, l'agent-enquêteur Passos témoigne que l'enquête concernant cet événement est toujours en cours. Il ne peut donc pas divulguer tous les détails afin de ne pas la compromettre. Il n'y a pas eu de blessé durant cet événement. Le SPVM a eu accès aux caméras de sécurité. M. Passos témoigne ne pas savoir si l'établissement aurait été victime de menaces dans le cadre du conflit

¹⁸ Document 72.

israélo-palestinien. Il n'est pas responsable de l'enquête en cours et il n'a pas accès à celle-ci. Le rapport d'incident mentionne seulement que le principal suspect est un homme.

[97] Lors de son interrogatoire en chef, le représentant de la titulaire, M. Monaco, impute le blâme de cet incident directement sur le conflit israélo-palestinien. Il explique que le compte *Instagram* de son établissement a été piraté le 6 novembre 2023 et dépose à cet effet des extraits du compte *Instagram* du Moretti¹⁹. Il dépose également une copie de la réponse qu'il dit avoir rédigée sur le même compte *Instagram* en réponse aux allégations qui auraient été faites par les pirates informatiques concernant le conflit israélo-palestinien.

[98] Après analyse, le Tribunal note cependant que M. Monaco n'a jamais mentionné cette raison aux policiers du SPVM lors de l'enquête. Le conflit israélo-palestinien n'est en effet aucunement mentionné dans le rapport d'incident du 11 novembre 2023²⁰. Aussi, ce même rapport d'incident ne fait aucune mention du fait que le compte *Instagram* de l'établissement aurait été piraté le 6 novembre 2023, soit cinq jours avant les coups de feu sur la façade du commerce.

[99] Lors de son témoignage, M. Monaco explique cependant que peu après l'événement, lorsqu'il a accordé des entrevues aux médias, il a mentionné que selon lui la provenance des tirs était reliée au conflit israélo-palestinien.

[100] Étant donné la fréquentation récurrente de membres du crime organisé à l'établissement, il serait aisément de penser que la source des tirs serait liée à eux, tel un acte de représailles, mais la preuve ne permet pas de tirer de telles conclusions. D'ailleurs, cela n'est pas allégué par le Contentieux et, comme le souligne l'agent-enquêteur Passos, l'enquête policière est encore en cours.

[101] Chose certaine, et après analyse de la preuve, le Tribunal détermine que des tirs d'armes à feu sur la façade de l'établissement ont effectivement eu lieu.

[102] Il est clair que cet événement est de nature à troubler la tranquillité publique et la sécurité publique. Les décharges d'armes à feu sont extrêmement dangereuses et préoccupantes pour la sécurité et la tranquillité publique.

Autres infractions criminelles et pénales

[103] Outre les événements relatifs aux armes à feu précités, l'audience a permis de faire ressortir plusieurs autres événements préoccupants qui ont eu lieu à l'établissement de la titulaire.

¹⁹ Pièce T-4.

²⁰ Document 72.

[104] Pour les fins décisionnelles, le Tribunal retient quelques autres événements qui lui semblent suffisamment sérieux afin de devoir en tenir compte dans son analyse à savoir si l'exploitation de l'établissement par la titulaire nuit à la tranquillité publique ou porte atteinte à la sécurité publique.

Événement du 18 juin 2023

[105] Un rapport d'incident du SPVM explique les circonstances de l'événement de harcèlement criminel survenu à l'établissement le 18 juin 2023²¹.

[106] À cette date, vers 1 h 30, deux individus demandent au gérant de venir discuter avec eux à l'extérieur. Ils sont insistant et répètent leur demande à plusieurs reprises. À la suite du refus du gérant de sortir, un des individus commence à le filmer avec son cellulaire. À l'extérieur de l'établissement se trouvent deux autres individus qui attendent et qui sont cagoulés. Le gérant craint pour sa sécurité et refuse de sortir. Il appelle la police.

[107] À leur arrivée, les policiers remarquent que le gérant est visiblement inquiet. Il mentionne craindre les suspects et désire porter plainte. La vidéo de surveillance montre un véhicule BMW duquel descend un des suspects. Ce véhicule sera plus tard retrouvé par les policiers, et un suspect sera arrêté pour harcèlement criminel.

[108] En audience, l'agent Brunet témoigne de cet événement. Il était l'un des policiers qui ont procédé à l'arrestation du suspect lors de l'incident. Il témoigne que le lendemain de l'arrestation, le gérant de l'établissement a choisi de ne pas porter plainte pour des raisons inconnues. Selon lui, les enregistrements vidéo de l'incident n'ont jamais été remis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) par la titulaire.

[109] En contre-interrogatoire, l'agent Brunet témoigne qu'à sa connaissance personnelle, le gérant de l'établissement n'a pas d'antécédent criminel. Cependant, il explique qu'il est fréquemment observé, attablé avec des gens criminalisés. L'agent Brunet témoigne ensuite que le suspect arrêté est bien connu des services policiers, ceux-ci ayant eu affaire à lui à plusieurs reprises dans le passé. Le témoin confirme que le nom de cet individu n'apparaît pas aux listes de noms incluses à l'avis de convocation modifié, car ces listes ne sont pas exhaustives.

[110] Après avoir analysé cet événement, le Tribunal détermine, par prépondérance des probabilités, qu'un événement de harcèlement criminel a bel et bien eu lieu à l'établissement le 18 juin 2023.

[111] De plus, le Tribunal détermine que la preuve démontre que, lors de cet événement, la titulaire n'a pas été coopérative, les policiers n'ayant jamais reçu la vidéo de surveillance demandée, qu'ils avaient pourtant visionnée le soir même de

²¹ Document 70 au dossier.

l'incident, en plus du fait que le gérant, victime alléguée du harcèlement criminel, a finalement décidé de retirer sa plainte contre le suspect arrêté, pour une raison nébuleuse selon le témoignage de l'agent Brunet.

Plainte du 9 octobre 2023

[112] Un rapport d'incident nous permet de lire les détails de cette affaire²².

[113] Le ou vers le 9 octobre 2023, la victime alléguée, une ancienne serveuse à l'établissement de la titulaire, se présente à un poste de police pour porter plainte contre son ancien gérant.

[114] Elle explique qu'elle travaillait au restaurant Moretti, mais qu'elle n'y travaille plus depuis deux semaines. Elle mentionne aux policiers que son gérant la touchait pendant ses quarts de travail. Par exemple, il pouvait passer derrière elle et lui toucher les fesses directement sous sa jupe. Elle mentionne lui avoir dit plusieurs fois d'arrêter, mais qu'il continuait. Le gérant la convoquait régulièrement dans son bureau pour la toucher et lui dire des commentaires à caractères sexuels. La plaignante dit qu'au début, il y avait un certain consentement de sa part puisqu'elle et le gérant s'étaient vus à une ou deux occasions à l'extérieur du travail. Cependant, elle n'a pas voulu continuer et elle lui a dit d'arrêter de la toucher. Le gérant n'a pas cessé. La serveuse a donc porté plainte.

[115] À l'audience, l'agent-enquêteur Passos témoigne de l'événement à partir du rapport d'incident précité. L'enquête est toujours en cours, et M. Passos n'est pas responsable de celle-ci. Il reprend l'information contenue dans le rapport d'incident, selon laquelle la victime alléguée ne craindrait pas son agresseur. Il témoigne que le rapport d'incident ne précise pas si M. Monaco ou un autre responsable avait connaissance de l'incident.

[116] En audience, M. Monaco témoigne n'avoir été mis au courant de cet événement qu'au mois de décembre 2023. Il dit que personne n'était au courant et que c'était une surprise. L'employé visé serait un aide-gérant, qui travaille toujours pour l'établissement en date de l'audience, puisqu'il travaille bien et qu'il est responsable selon M. Monaco. Il affirme qu'advenant des accusations formelles contre son employé, il sera congédié.

[117] De cette preuve, le Tribunal détermine qu'il est possible qu'un incident de ce type se soit produit à l'établissement de la titulaire, mais qu'il n'a pas été prouvé que M. Monaco aurait été au courant avant le dépôt de la plainte. En ce sens, aucun reproche ne peut lui être directement adressé.

²² Document 71 au dossier.

Autres événements

[118] Sans reprendre l'entièreté de la preuve au dossier, le Tribunal estime pertinent d'adresser deux autres événements en lien avec la tranquillité publique qui ont eu lieu à l'établissement de la titulaire, et qui sont par ailleurs spécifiquement nommés à l'avis de convocation.

Événement du 26 décembre 2022

[119] Un rapport d'incident réalisé par le SPVM explique qu'à cette date, les policiers effectuent une visite de routine à l'établissement de la titulaire²³. Un policier constate alors une table de trois hommes, avec un individu en train de fumer la cigarette électronique. L'agent s'approche afin d'informer l'individu qu'il ne peut pas fumer la cigarette électronique dans un restaurant. Un policier lui demande alors de s'identifier. Le ton monte immédiatement. Les deux autres hommes refusent que l'on identifie l'individu fumeur. Ils deviennent verbalement agressifs.

[120] Après environ cinq minutes de discussion, un des deux individus se lève face au policier et, avec la lumière de son cellulaire, l'aveugle directement dans les yeux afin de nuire à l'intervention policière. Le policier lui enlève alors le cellulaire et le met dans sa poche. L'individu pousse le policier.

[121] Ensuite, les trois hommes crient de plus en plus fort et se rapprochent des policiers. D'autres policiers arrivent en renfort sur les lieux. Les policiers arrêtent l'individu pour entrave au travail d'un policier (l'ayant aveuglé avec la lumière de son cellulaire) et pour voies de fait (ayant bousculé un policier). Il est noté au rapport d'incident que cet individu a déjà des conditions à respecter dans un dossier de voie de fait sur un agent de la paix et d'entrave.

[122] De cet événement, le Tribunal note le laxisme de la titulaire, qui tolérait que l'on fume la cigarette électronique à l'intérieur de son établissement. C'est seulement la visite de routine des policiers et l'arrestation d'un individu qui ont permis de mettre fin à l'infraction qui s'y déroulait.

Événement du 21 janvier 2023

[123] Un rapport d'incident du SPVM relate cet autre événement²⁴.

[124] Le 21 janvier 2023, vers 1 h 45, un appel est fait au 911 pour une bagarre entre quatre et six personnes. À leur arrivée, un employé de l'établissement pointe deux hommes sur le trottoir aux policiers, soit l'accusé et un autre homme, et dit aux policiers que ces individus sont impliqués dans la bagarre.

²³ Document 67.

²⁴ Document 68.

[125] Pendant qu'un policier visionne l'enregistrement des caméras, un autre agent se fait dire par l'accusé qu'il ne s'identifiera pas. De plus, l'accusé filme le policier avec son cellulaire et lui demande de s'identifier. L'homme présente des signes d'intoxication à l'alcool. Il dit au policier qu'il ne s'est pas battu et que les autres gens fautifs ont quitté. Ses réponses sont évasives.

[126] Lorsque les policiers entrent à l'intérieur de l'établissement, ils constatent que l'agent de sécurité saigne de la main, et que l'écran d'ordinateur à l'entrée du restaurant est brisé. Les employés de l'établissement confirment que les deux hommes ont commencé une bagarre avec des employés du restaurant. Cependant, les employés refusent d'en dire plus, car ils ont peur des deux hommes à l'extérieur. Personne ne veut porter plainte pour voies de fait ou méfait.

[127] Les policiers procèdent ensuite à l'arrestation de l'accusé pour refus de s'identifier pour une infraction de bagarre. Un constat d'infraction lui est remis. L'accusé refuse ensuite d'être libéré, ce qui mène à son arrestation pour entrave au travail des policiers. Étant donné le comportement agressif de l'accusé, le sergent policier autorise sa détention. La procédure d'écrou est donc effectuée.

[128] Encore une fois, le Tribunal ne peut que constater le manque de coopération des employés de l'établissement, ceux-ci refusant de porter plainte contre l'accusé pour voie de fait alors qu'un gardien de sécurité saigne de la main, et pour méfait alors qu'un écran d'ordinateur fut fort probablement brisé durant l'échauffourée.

Non-respect d'un engagement volontaire

[129] La *LPA* confère au Tribunal le pouvoir d'accepter d'une titulaire, dans certaines circonstances, un engagement volontaire de respecter la loi ou un règlement²⁵.

[130] En cas de non-respect d'un tel engagement, le Tribunal doit suspendre ou révoquer le permis de la titulaire²⁶.

[131] Dans la présente affaire, il est reproché à la titulaire de ne pas avoir respecté les termes d'un engagement volontaire qu'elle a souscrit.

[132] Rappelons que le 15 septembre 2020, le Tribunal entérine une proposition conjointe et suspend le permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq jours en raison de manquements aux mesures sanitaires commis à son établissement²⁷. Par cette même décision, le Tribunal accepte l'engagement

²⁵ Art. 89 de la *LPA*.

²⁶ Paragr. 5^o, 4^e al. de l'art. 86^o de la *LPA*.

²⁷ Décision n^o 40-0008954 rendue le 15 septembre 2020.

volontaire souscrit par la titulaire par lequel elle s'engage à respecter les mesures sanitaires tant qu'elles seront en vigueur.

[133] Entre le 2 juillet et le 16 décembre 2021, les policiers constatent, lors de quatre interventions à l'établissement, que des mesures sanitaires n'y sont pas respectées tant par la clientèle que par les employés.

[134] Notons à ce sujet que ces manquements concernent notamment l'absence du port du masque par des clients²⁸ et des employés²⁹, l'absence de passeport vaccinal³⁰, l'absence de distanciation entre les tables³¹ et la non-vérification par les employés des passeports vaccinaux des clients³².

[135] Aussi, à deux reprises, soit les 23 novembre et 18 décembre 2021, la police reçoit des dénonciations de citoyens selon lesquelles des clients et une employée de l'établissement ne portent pas de couvre-visage, que la distanciation entre les tables n'y est pas respectée et que les employés ne vérifient pas les preuves vaccinales de la clientèle.

[136] En somme, lors de leurs nombreuses visites à l'établissement en 2021, les policiers constatent à quatre reprises des manquements aux mesures sanitaires auxquels s'ajoutent les dénonciations citoyennes à deux dates distinctes.

[137] Ces manquements témoignent du non-respect par la titulaire des engagements qu'elle avait pourtant souscrits en septembre 2020.

[138] À l'audience, M. Monaco explique avoir donné des directives très claires à ses employés afin qu'ils respectent les mesures sanitaires en vigueur, ce qu'ils n'ont pas toujours fait avec la rigueur qu'il aurait souhaité.

[139] D'après lui, certains des manquements allégués sont non fondés. Notamment, il est faux de prétendre que les passeports vaccinaux de la clientèle n'étaient pas vérifiés ou que la distanciation entre les tables n'était pas respectée. La capacité de l'établissement a aussi été diminuée selon les exigences applicables.

[140] Au terme de son analyse, le Tribunal est d'avis que les quatre manquements aux mesures sanitaires observés constituent un non-respect des engagements souscrits par la titulaire elle-même en 2020.

²⁸ Les 2 juillet, 10 octobre et 16 décembre 2021.

²⁹ Les 10 octobre et 16 décembre 2021

³⁰ Le 8 octobre 2021.

³¹ Le 2 juillet et 16 décembre 2021

³² Le 16 décembre 2021.

Compétence et intégrité

[141] Selon l'article 86 de la *LPA*, le Tribunal peut révoquer ou suspendre un permis si le titulaire du permis d'alcool ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale ne satisfait plus aux conditions exigées par les paragraphes 1.1^o à 2^o du premier alinéa de l'article 41 de la *LPA*.

[142] L'article 41 de la *LPA* prévoit spécifiquement que le Tribunal doit refuser de délivrer un permis d'alcool s'il juge que la condition suivante n'est pas remplie:

1^o La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

[...]

[143] Dans la présente affaire, le Tribunal retient d'abord que la titulaire a toléré la présence de membres de groupes criminalisés dans son établissement et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en écarter.

[144] Selon la théorie de la titulaire, cette clientèle problématique ne peut être tenue à l'écart de l'établissement, car l'essentiel des gens d'intérêt qui la composent, et dont les noms apparaissent à l'avis de convocation, est inconnu de M. Monaco et de ses employés.

[145] Pour ainsi dire, la titulaire maintient qu'à l'exception de quelques individus, elle ignore l'identité des clients appartenant à des groupes criminalisés qui fréquentent son établissement.

[146] Cela est probable, compte tenu de la quantité de noms qui composent les listes. Aussi, puisqu'il n'est pas reproché à M. Monaco d'entretenir des liens avec le crime organisé, il est possible qu'il n'en connaisse pas ses membres. Notons d'ailleurs que l'agent Passos témoigne à l'audience qu'il ne serait lui-même pas en mesure d'identifier, à vue, plusieurs des individus d'intérêt nommés à l'avis de convocation.

[147] En outre, la titulaire fait valoir que rien n'interdit aux membres de groupes criminalisés de fréquenter les établissements licenciés dans la mesure où ils n'y perturbent pas la tranquillité publique ou la sécurité publique. Cela est vrai, mais rappelons qu'ici, ce qui est reproché à la titulaire est la présence récurrente de membres de groupes criminalisés à son établissement.

[148] D'ailleurs, ce qui attire l'attention du Tribunal est l'inaction de la titulaire en regard des raisons motivant le nombre élevé de visites effectuées par le groupe Éclipse à son établissement.

[149] Rappelons que la preuve démontre que pour la période allant du 5 janvier 2019 au 2 mars 2024, le groupe Éclipse effectue environ 390 visites à l'établissement et identifie et/ou interpelle 736 individus d'intérêt liés au crime organisé.

[150] M. Monaco explique que lors des visites des policiers, ce sont les gérants qui sont rencontrés et qui discutent avec eux. Le témoignage de l'agent Totera va dans le même sens puisqu'il explique que ce sont les superviseurs du groupe Éclipse qui discutent et interagissent avec les gérants du Moretti. Il ajoute que, pour leur part, les agents de cette escouade font de l'observation, de la collecte d'informations et des interventions auprès de la clientèle, entre autres.

[151] Mais quel était l'objet des discussions entre les superviseurs d'Éclipse et les gérants du Moretti ?

[152] La preuve du contenu de leurs conversations n'a pas été faite devant le Tribunal puisque ni les superviseurs d'Éclipse ni les gérants du Moretti n'ont témoigné. Lors de son témoignage, M. Monaco a cependant mentionné ceci : les policiers du groupe Éclipse, ou ceux de la Moralité, n'ont jamais informé ses gérants de la présence problématique des individus d'intérêt policier à l'établissement.

[153] À ce sujet, il est intéressant de noter que lors de son témoignage, l'agent-enquêteur Passos mentionne qu'à sa connaissance, le SPVM n'a pas donné de conseils au Moretti. Il ajoute que selon les rapports, les policiers d'Éclipse n'ont pas informé le Moretti qu'il y avait une forte présence de gens criminalisés. Il souligne d'ailleurs qu'en vertu de leur serment de discrétion, les policiers ne peuvent pas divulguer l'identité des personnes criminalisées.

[154] Chose certaine, M. Monaco ne semble pas s'être lui-même entretenu avec les membres du groupe Éclipse, qu'ils soient superviseurs ou agents.

[155] M. Monaco admet ne pas être présent de façon régulière à l'établissement puisqu'il s'y présente en moyenne quatre fois par semaine et n'y reste que quelques heures, pour un total d'environ 20 heures par semaine. Il n'a pas d'horaire fixe et dit aimer se présenter à l'établissement de façon imprévue et spontanée. À ce sujet, M. Monaco précise occuper un emploi à temps plein et détenir deux autres établissements de restauration dans la région de Montréal, ce qui lui laisse peu de temps. Il affirme toutefois qu'un gérant est toujours en poste lors des heures d'exploitation du Moretti et qu'il communique de façon régulière avec lui.

[156] Ainsi, même lorsqu'il est présent au Moretti et qu'il voit les policiers du groupe Éclipse y entrer, il ne va pas à leur rencontre, mais laisse plutôt un gérant interagir avec eux. La prudence et la diligence auraient commandé une autre réaction de la part d'un responsable d'une titulaire, soit celle de prendre les devants en allant à la rencontre des policiers afin de connaître les raisons de la fréquence et de la

récurrence de leurs visites à l'établissement. Une plus grande présence et une attitude davantage proactive de la part de M. Monaco seraient souhaitables, voire nécessaires.

[157] Une titulaire de permis d'alcool doit être attentive à la clientèle qui fréquente son établissement. Aux vues du nombre de visites effectuées par le groupe Éclipse au Moretti, la titulaire ne pouvait rester passive et se voiler les yeux devant la situation. Elle devait faire preuve de rigueur en discutant avec les policiers afin de chercher à comprendre ce qui motivait leurs nombreuses visites.

[158] Par ailleurs, le Tribunal constate que lors de quatre événements³³, les employés de la titulaire n'ont pas offert leur collaboration au service policier. À une autre occasion³⁴, les employés ont fait preuve de laxisme en n'intervenant pas auprès d'un client qui vapotait dans l'établissement.

[159] Enfin, et malgré le nombre peu élevé de manquements aux mesures sanitaires, le non-respect d'engagement constitue, de l'avis du Tribunal, une autre manifestation du manque de rigueur de la titulaire.

[160] Compte tenu de leur nature et de leur récurrence, tous ces manquements pourraient laisser croire que la titulaire n'a pas la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités rattachées à son permis. Tel n'est cependant pas l'avis du Tribunal.

[161] Il importe ainsi de souligner qu'il n'est pas reproché à M. Monaco lui-même de ne pas collaborer avec les autorités policières. Il ne lui est également pas reproché d'avoir des liens avec le crime organisé ni que le crime organisé ait le contrôle de l'établissement.

[162] En outre, la preuve démontre que M. Monaco a mis en place certaines mesures visant à éviter des atteintes à la tranquillité publique à son établissement.

[163] M. Monaco fait valoir, lors de son témoignage, que même si l'engagement volontaire souscrit en 2020 prévoyait la présence d'un agent de sécurité muni d'un permis du Bureau de la sécurité publique pendant la durée de l'urgence sanitaire, il a choisi de continuer à retenir les services d'agents de sécurité au-delà de cette période. La raison est simple : il s'est rendu compte de leur utilité dans le cadre de l'exploitation du restaurant. Un agent de sécurité, ou deux selon l'achalandage, de la compagnie Archer est présent en tout temps à l'établissement du jeudi au samedi.

³³ Les 23 juin 2019, 21 et 26 janvier et 18 juin 2023.

³⁴ Le 26 décembre 2022.

[164] De l'avis du Tribunal, la présence d'une vingtaine de caméras vidéo intérieures et extérieures représente une autre mesure adéquate visant à assurer la tranquillité publique.

[165] L'installation d'une pellicule protectrice sur les vitres de la façade de l'établissement est, elle aussi, une mesure utile et sécurisante, bien qu'elle ne soit pas suffisante sans que d'autres mesures soient ajoutées dans la perspective d'assurer une meilleure sécurité du public.

[166] Le Tribunal estime, malgré les prétentions de la titulaire à l'effet contraire, que **l'ajout d'une arche détectrice de métal** aurait certainement pour effet d'améliorer la sécurité à l'établissement, surtout si l'on tient compte des événements survenus les 23 juin 2019 et 26 janvier 2023.

[167] La capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités rattachées à son permis n'est donc pas remise en cause dans cette affaire.

[168] Le Tribunal est plutôt d'opinion que davantage de mesures doivent être mises en place par la titulaire afin d'éviter des atteintes à la tranquillité publique et à la sécurité publique. Surtout, le responsable de la titulaire doit, à l'avenir, faire preuve d'une plus grande disponibilité **en étant présent à l'établissement plus souvent pendant les heures d'exploitation**. Une présence régulière plus constante de sa part aura certainement pour effet qu'il ait une meilleure connaissance des situations problématiques qui s'y déroulent et ainsi un plus grand contrôle pour les régler.

SANCTIONS

[169] Le Tribunal doit maintenant déterminer les sanctions à imposer à la titulaire pour les manquements commis.

[170] Rappelons que le Tribunal est d'avis que la titulaire a porté atteinte à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à des groupes criminalisés.

[171] Aussi, de l'avis du Tribunal, les événements impliquant une arme à feu et une arme offensive survenus à l'établissement les 23 juin 2019 et 26 janvier 2023 constituent des atteintes à la tranquillité publique. Quant aux coups de feu tirés sur la façade de l'établissement le 11 novembre 2023, ils représentent une atteinte à la sécurité publique.

[172] Enfin, et malgré le nombre peu élevé de manquements aux mesures sanitaires, le Tribunal est d'opinion que le non-respect d'engagement constitue un manquement qui doit également être sanctionné.

[173] Le Contentieux recommande l'imposition d'une suspension de 40 jours, soit 20 jours pour les manquements aux mesures sanitaires et le non-respect d'engagement, et 20 jours pour la présence d'individus d'intérêt liés au crime organisé et les autres manquements impliquant les armes à feu et l'arme offensive.

[174] Pour sa part, la titulaire suggère une suspension d'une dizaine de jours pour les manquements aux mesures sanitaires et le non-respect d'engagement. Elle demande une non-intervention pour les autres manquements, leur démonstration n'ayant pas été faite selon elle.

[175] Une revue de la jurisprudence s'impose.

[176] Dans la décision *Cavalli*³⁵, une panoplie de manquements sont reprochés à la titulaire, lesquels incluent notamment des actes de violence, un manque de collaboration, du bruit excessif, la présence de stupéfiants, l'entrave et des atteintes à la tranquillité publique, dont une forte présence de membres du crime organisé et de gangs de rue. Le Tribunal entérine la proposition conjointe soumise par les parties et impose une suspension de **100 jours** du permis de la titulaire.

[177] Dans *Bar Liquid Lounge*³⁶, la titulaire voit ses permis être **révoqués** en raison d'un événement lors duquel un client se trouvant sur la terrasse de l'établissement est blessé à une jambe par un coup de feu puis d'un autre événement qui survient quelques mois plus tard lorsqu'un individu armé fait irruption dans l'établissement et fait feu sur le barman à trois reprises le blessant aux jambes.

[178] Dans *Cabaret Paradis Rose*³⁷, le Tribunal détermine que le responsable de la titulaire et son établissement gravitent dans le monde criminalisé. Il ajoute que l'établissement et sa titulaire attirent des individus liés au crime et au crime organisé avec la complaisance de son actionnaire principal. Concluant qu'elle ne détient pas la capacité à exercer avec compétence et intégrité les activités liées à l'exploitation des permis qu'elle détient, le Tribunal **révoque** ces derniers.

[179] Dans *Bar Chez Françoise*³⁸, l'analyse de la preuve permet au Tribunal de conclure qu'un homme armé se trouvait derrière le bar et que des coups de feu ont été tirés devant l'établissement et que du trafic de stupéfiants ainsi que des actes de violence et de nature sexuelle y ont été commis. Il impose une suspension de **40 jours** des permis de la titulaire.

³⁵ 2014 CanLII 5457.

³⁶ 2015 CanLII 87732.

³⁷ *Supra*, note 13.

³⁸ 9346-1804 Québec inc., 2019 QCRACJ 217.

[180] Dans *Beach Club*³⁹, le Tribunal impose une suspension de **20 jours** du permis de la titulaire après avoir conclu qu'elle a commis 93 manquements en quatre ans, mais précise que cette suspension aurait été de **40 jours**, n'eût été des circonstances particulières entourant la crise sanitaire. La sanction tient aussi compte du nombre de jours d'exploitation par année, soit de mai à septembre, pour environ 100 jours. C'est donc 40 jours de suspension sur 100 jours d'exploitation.

[181] Parmi les manquements retenus, notons entre autres des événements de surconsommation, de méfaits, de violence, de possession et trafic de stupéfiants, de bruit ainsi que la présence à plusieurs occasions de membres des Hells Angels arborant leurs couleurs sans que la titulaire les en empêche.

[182] Dans *Body Girl*⁴⁰, le Tribunal ne retient pas les manquements allégués en lien avec la présence d'individus membres d'une BMHL, mais impose une suspension de **deux jours** des permis de la titulaire pour les manquements liés à la santé publique et à la possession d'une arme prohibée, soit un *Taser*.

[183] Dans *Bar Le Garage*⁴¹, au terme de son analyse de la preuve, le Tribunal dénombre 23 manquements ayant porté atteinte à la tranquillité publique dans l'établissement. Parmi ces manquements, notons deux transactions de drogue, deux événements de possession de stupéfiants, trois offres de services sexuels, trois actes de violence, la présence à trois occasions d'individus membres de BMHL affichant leurs couleurs et dix événements de consommation excessive de boissons alcooliques et de vente à une personne en état d'ivresse, dont un cas mène à un accident de la route entraînant la mort et donc à une atteinte à la sécurité publique. Une suspension de **30 jours** du permis d'alcool est imposée à la titulaire.

[184] Dans *Prima Luna*⁴², le Tribunal vient à la conclusion que lors de trois événements, la titulaire tient des rassemblements interdits dans son établissement auxquels participent des personnes liées au crime organisé. À chaque occasion, il s'agit d'une réunion privée qui se tient à l'établissement qui n'est pas ouvert au public et qui devrait être fermé en raison d'un décret gouvernemental ordonnant la fermeture des salles à manger. De plus, les personnes présentes n'y respectent pas les mesures sanitaires. Le Tribunal impose à la titulaire **20 jours** de suspension pour ces manquements.

[185] Pour ce qui est de la présence d'une clientèle criminalisée ou appartenant au crime organisé dans l'établissement de la titulaire, lors de ces trois mêmes événements, le Tribunal impose trois jours de suspension à la titulaire et écrit ce qui suit :

³⁹ 9118-9746 Québec inc. (*Parc nautique Beach Club*), 2020 QCRACJ 65.

⁴⁰ 9043-0828 Québec inc., 2022 QCRACJ 152.

⁴¹ 9245-5211 Québec inc., 2023 QCRACJ 98.

⁴² 2023 QCRACJ 174.

[Transcription conforme]

[182] En ce qui concerne la présence d'une clientèle criminalisée ou appartenant au crime organisé dans l'établissement de la titulaire, lors de trois événements, le Tribunal considère qu'il s'agit de manquements graves à la tranquillité publique.

[183] Rappelons que la mission de la Régie consiste à veiller à ce que l'exploitation des permis qu'elle délivre ne nuise pas à la tranquillité publique ni ne porte atteinte à la sécurité publique. Pour une titulaire, l'exploitation d'un permis d'alcool constitue un privilège, et non un droit, nécessitant le respect rigoureux de ses obligations.

[184] Par conséquent, il est de son devoir d'interdire l'accès à toute personne jugée indésirable, le cas échéant, d'être vigilante et d'instaurer une politique à cette fin ou de faire appel aux corps policiers au besoin. À défaut, une titulaire s'expose à des situations problématiques comme en l'espèce.

[186] Quant à la présence d'une arme à feu prohibée et chargée dans l'établissement, le Tribunal impose une suspension de deux jours pour ce manquement, ce qui porte à **25 jours** le total de la suspension du permis de la titulaire.

[187] Dans *Chez Parée*⁴³, le Tribunal suspend les permis de la titulaire pendant **14 jours** et lui impose une **sanction administrative pécuniaire (SAP) de 30 000 \$** après avoir entériné une proposition conjointe dans laquelle la titulaire admet plusieurs manquements à la tranquillité publique et la sécurité publique dont, entre autres, des actes de violence à 13 reprises, la présence d'armes à feu et d'armes offensives à 11 occasions, la surconsommation de boissons alcooliques, la possession de stupéfiants à quatre reprises, des tirs de coups de feu face à l'établissement lors d'un événement, la présence d'individus reliés au crime organisé à 40 reprises et un non-respect d'engagement. Notons qu'une fête réunissant des membres d'une BMHL est organisée à l'établissement et que certains invités bénéficient d'un traitement privilégié en ne faisant pas la file et en évitant les mesures de sécurité.

[188] Pour ce qui est des manquements aux mesures sanitaires, ils se manifestent lors de quatre événements auxquels s'ajoutent deux dénonciations. Bien que peu nombreux en soi, ces manquements portent atteinte à la sécurité publique. Cela est d'autant plus grave qu'en tolérant de tels manquements dans son établissement, la titulaire a contrevenu à un engagement volontaire souscrit environ un an auparavant.

[189] Dans le dossier *Le Temple*⁴⁴, il est reproché à la titulaire des manquements aux mesures sanitaires à deux occasions ainsi que le non-respect d'un engagement volontaire souscrit quelques mois plus tôt portant justement sur les mesures

⁴³ 103467 Canada inc., 2023 QCRACJ 230.

⁴⁴ 9336-2432 Québec inc., 2022 QCRACJ 173.

sanitaires. Le Tribunal entérine la proposition conjointe et impose une suspension de **quatre jours** à la titulaire.

[190] Dans la décision *Essence*⁴⁵, la titulaire est convoquée devant le Tribunal en raison d'actes de violence à une occasion, du non-respect des mesures sanitaires lors d'un événement et du bris d'un engagement volontaire souscrit quelques mois auparavant à l'égard des mesures sanitaires. Le Tribunal entérine la proposition conjointe et impose **10 jours** de suspension à la titulaire.

[191] Dans la présente affaire, et après analyse de la jurisprudence précitée, le Tribunal impose une suspension de dix jours à la titulaire pour avoir porté atteinte à la tranquillité publique en admettant et en tolérant dans son établissement la présence de personnes appartenant à des groupes criminalisés. Il lui impose également une suspension de dix jours pour le non-respect d'engagement qu'elle a commis en lien avec les mesures sanitaires. Quant aux autres manquements, soit ceux impliquant une arme à feu et une arme offensive survenus à l'établissement les 23 juin 2019 et 26 janvier 2023 ainsi que les coups de feu tirés sur la façade de l'établissement le 11 novembre 2023, le Tribunal les sanctionne avec une suspension de cinq jours du permis de la titulaire.

[192] Cela porte la durée totale de la suspension du permis d'alcool de la titulaire à **vingt-cinq jours**, ce qui constitue une sanction juste et proportionnée en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

SUSPEND pour **vingt-cinq (25) jours** le permis de restaurant avec option « traiteur » n° 100198259 dont Pizzeria Moretti inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques qui se trouvent sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

RECONDUIT les ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-communication à l'égard de :

⁴⁵ 9094-3861 Québec inc., 2023 QCRACJ 52.

- L'identité de la personne mineure nommée au document 1 joint à l'avis de convocation⁴⁶;
- Les coordonnées téléphoniques des enquêteurs⁴⁷;
- Le contenu de la pièce T-2⁴⁸ .

GUILLAUME BRIEN, avocat
Juge administratif

NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience : 2024-04-08;
2024-04-09;
2024-04-11;
2024-04-12;
2024-05-03 (virtuelle)

M^e David Beaudoin
BBK Avocats
Avocat de la titulaire

M^e Joliane Pilon
Bernatchez et Associés
Avocate de la Direction du contentieux

⁴⁶ Ordonnance rendue le 8 avril 2024.

⁴⁷ Ordonnance rendue le 9 avril 2024.

⁴⁸ Ordonnance rendue le 12 avril 2024.

Pizzeria Moretti
1059, rue Wellington
Montréal (Québec) H3C 1V6

Restaurant avec option « traiteur » au
1^{er} étage. Capacité totale de 151
personnes.
N^o 100198259

p. j. Avis de recours